

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 30 AVRIL 2018 de _____ heures à _____ heures

Observations de M⁽¹⁾

Le 2 Mai 2018

Le 3 Mai 2018

Le 4 Mai 2018

Le 7 Mai 2018

Le 9 Mai 2018

Le 14 Mai 2018

Le 15 Mai 2018

Le 16 Mai 2018

Le 17 Mai 2018

Le 18 Mai 2018

Le 22 Mai 2018

Le 23 mai 2018 de 9H à 12H

Quelques écoutes déposées par M^e Ackermann d'Herbey

Le Commissaire Enquêteur

Robert PASQUIER

Le 24 Mai 2018

Le 25 Mai 2018

Le 28 Mai 2018

Le 29 Mai 2018

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Sage Drac Romanche : Enquête publique 2018.

Questions de Luc Ackermann , 1400 route de la côte, 38320 Herbeys

Ce travail considérable reste d'une lecture complexe pour le publique. Il doit répondre, entre autre, aux orientations fondamentales du SDAGE et il s'appuie en partie sur la conférence des citoyens.

On peut donc s'étonner que certaines recommandations des ces entités ne soient pas reprises dans les dispositions du SAGE.

On trouve trois types de dispositions dans ce nouveau programme:

- Communication
- Recommandation
- Mise en compatibilité.

Le texte précise que seules les dispositions de mise en compatibilité ont un caractère opposable.

Q1: qui et comment décide t on qu'une disposition appartient à une catégorie ou à une autre?

Q2 : A quoi servent les dispositions qui n'ont pas de caractère contraignant ? Les acteurs pouvant donc facilement passer outre ces dispositions tout en ayant accepté leur principe.

D'ailleurs ne lit-on pas : " le choix d'un objectif n'est pas la garantie, même si il est inscrit dans un document à valeur réglementaire de sa mise en œuvre effective sur le terrain".

Q3 : Le Sage permet t il le détournement de document réglementaire?

Q4 : Pourquoi certaine entité pourrait ainsi passer outre?

Q5 : Quel recours pourrait alors exercer tout citoyen, personne physique ou morale?

Q6 : Le Sage fait des recommandations, mais à qui? Qui fait appliquer? Et comment?

La suite des interrogations va s'appuyer sur un exemple concret : les projets de Chamrousse qui fait partiellement parti du SAGE.

Le SDAGE préconise de renforcer la gestion par bassin versant. On peut comprendre que des flux existent d'un bassin versant vers un autre mais le SAGE dans sa disposition 48 se contente de suivre les transferts d'eau entre bassin versant.

Q7: pourquoi le SAGE n'interdit pas de nouveau transfert d'un bassin versant à un autre?

Ainsi Chamrousse qui indique dans plusieurs documents maintenir les flux dans chaque bassin versant, n'hésite pas dans ses nouveaux projets à transférer l'eau du bassin Drac – Romanche vers le Grésivaudan via des enneigeurs.

Une autre orientation du SDAGE est la lutte contre l'imperméabilisation des sols avec un objectif précis : pour chaque m² bétonné, 1,5 m² desimpermeabilisé.

Q8 : pourquoi le SAGE ne reprend pas cette recommandation ?

La disposition 147 est bien timide par rapport à cet objectif bien défini du SDAGE.

Ainsi Chamrousse dans son projet 2020-2030 ne tiendra pas cet objectif.

Mes interrogations principales vont cependant concerner la neige de culture et les dispositions 45 et 46.

Disposition 46 : éviter l'usage d'adjuvant :

Q 9 : pourquoi n'est ce qu'une recommandation alors que la conférence des citoyens avait demandé à ce que soit proscrite en priorité l'usage d'aditif dans la neige de culture ?

Q 10 : pourquoi l'article 2 du règlement n'est il pas plus précis sur ce point et ne répond-il pas à l'attente de la conférence des citoyens?

Disposition 45 : mettre en œuvre les schémas de conciliation de la neige de culture.

Q11 : Pourquoi n'est ce qu'une recommandation alors que cette disposition existe déjà dans le plan actuel et n'a pas toujours été respectée?

Q12 : Pourquoi des stations qui ont rédigé et accepté un plan de conciliation en 2010, passe outre leur engagement écrit et en particulier les contraintes liées au zonage et à la préservation de la ressource en eau potable?

Ainsi Chamrousse avait bien identifié en 2010 des zones rouges, ce qui ne l'a pas empêché contre toutes réglementations d'installer des enneigeurs dans un périmètre de protection rapproché de source d'eau potable!

Q13 : Quelle valeur ont donc les schémas de conciliation si les stations peuvent les ignorer? Qui les contrôlerait et éventuellement les ferait appliquer?

Q14 : quel rôle joue la CLE dans un tel cas